

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74000 ANNECY

Annecy, le 23 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANNEMASSE AGGLO

11 AVENUE EMILE ZOLA

BP 225

74100 Annemasse

Références : 20230524-RAP-DéchetterieGAILLARD-Inspection
Code AIOT : 0006113309

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 mai 2023 dans l'établissement ANNEMASSE AGGLO implanté RUE DU TRANSVAL 74240 Gaillard. L'inspection a été annoncée le 25/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques

(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANNEMASSE AGGLO
- RUE DU TRANSVAL 74240 Gaillard
- Code AIOT : 0006113309
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Initialement, la déchetterie bénéficiait d'un récépissé de déclaration du 29 août 1990 pour la rubrique 268 bis.

Suite à l'évolution de la nomenclature concernant les déchetteries (rubrique 2710), cette rubrique « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » modifiée par décret du 20 mars 2012, comprend deux sous rubrique :

- 2710-1 collecte de déchets dangereux
- 2710-2 collecte de déchets non dangereux

Par courrier du 21 mars 2013, l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis conformément aux articles L.513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement. D'après les informations données par l'exploitant, la capacité de stockage des déchets non dangereux n'atteint pas 7 tonnes et le stockage des déchets non dangereux se limiterait à 423 m³. Dans ces conditions le régime de la déclaration s'applique pour les activités soumises à la rubrique 2710-1 et celui de l'enregistrement s'applique pour les activités soumises à la rubrique 2710-2.

Le bénéfice des droits acquis a été accordé par courrier du 17 juillet 2013.

Les thèmes de visite retenus : Le contrôle a porté sur les modalités d'exploitation de l'établissement et en particulier sur les conditions de collecte des déchets dangereux et non dangereux.

Précisons le référentiel réglementaire de l'inspection :

- **Référence 1 :** courrier de demande de bénéfices des droits acquis du 21 mars 2013 et réception de déclaration du 17 juillet 2013,
- **Référence 2 :** arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- **Référence 3 :** arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1.

2) Constats

2-1) Introduction - Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associé à une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet; il peut s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats - Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une lettre de suite préfectorale :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Lettre préfectorale: délai 2 mois
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Lettre préfectorale: délai 1 mois
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Lettre préfectorale: délai 2 mois
7	Stockage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Lettre préfectorale: délai 2 mois
8	Effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Lettre préfectorale: délai 2 mois
9	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 et 38	Lettre préfectorale: délai 2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative du site	Récépissé de déclaration du 17/07/2013
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
10	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
11	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6
12	Local des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, articles Point 2 et 3 de l'annexe I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

A l'issue de l'inspection, nous demandons à l'exploitant **par lettre préfectorale** :

Sous un délai d'un mois :

- d'afficher dans le local technique les consignes d'exploitation et en particulier :
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 de l'AM 26/03/2012,
- de préciser le fonctionnement du dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie et de montrer que ce dernier est en mesure de retenir en bas de quai du site les eaux d'extinction incendie ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet,
- d'évaluer le volume nécessaire pour confiner les eaux d'extinction, selon la note de calcul D9 A destinée à dimensionner les rétentions des eaux d'extinction,
- transmettre le bordereau de suivi des déchets issus du curage prévu du séparateur à hydrocarbures,

- s'assurer que l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment en bas de quai, sont collectées par un réseau spécifique et traitées avant rejet dans le réseau eaux pluviales ou réseau eaux usées,

Sous un délai de 2 mois :

- de confirmer que le poteau incendie permet de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures,
- d'afficher un plan du site dans le local technique,
- d'installer des panneaux d'affichage signalant le risque de chutes au niveau des quais de déchargement des déchets,

Sous un délai de 3 mois : de transmettre les résultats d'analyses des rejets eaux pluviales du site,

Sous un délai de 6 mois :

- d'avoir effectué si nécessaire, les travaux pour disposer d'un système de confinement des eaux d'extinction incendie permettant de confiner l'intégralité de celles-ci (en haut et en bas de quai),

de garantir que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en bas de quai, sont traitées avant rejet dans le réseau eaux pluviales ou dans le réseau eaux usées communal. Enfin, il transmettra également un plan actualisé des réseaux, expliquant comment sont traitées les eaux susceptibles d'être polluées en haut du quai et en bas du quai.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Autre du 17/07/2013
Thème(s) : Situation administrative, quantité et volume des activités
Prescription contrôlée : Récépissé de déclaration de droits acquis du 17/07/2013 suite au courrier de demande de bénéfice des droits acquis du 21/03/2013, le volume maximal de déchets non dangereux susceptibles d'être entreposés sur le site visé par la rubrique 2710-2-a relative à l'activité de déchetterie est de 423 m ³ et la capacité de stockage des déchets non dangereux reste inférieure à 7 tonnes.
Constats : Les capacités de stockage installées sur le site correspondent au régime administratif d'enregistrement dont relève l'installation. Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation, tel que prévu par le récépissé de déclaration du 17 juillet 2013 accordant le bénéfice des droits acquis, est de 423 m³. Lors de l'inspection nous avons constaté la présence sur le site des équipements suivants : • 15 bennes à quai et 2 bennes en bas de quai dont ◦ 1 benne à ferraille de 30 m³, ◦ 2 bennes à bois de 30 m³ chacune, ◦ 2 bennes à mobilier de 30 m³ chacune, ◦ 1 benne à fenêtre de 8 m³, ◦ 1 benne à verre de 8 m³, ◦ 2 bennes à encombrants de 30 m³ chacune, ◦ 1 benne à gravats 15 m³, ◦ 1 benne à placoplâtre de 15 m³, ◦ 2 bennes à déchets verts de 30 m³ chacune, ◦ 2 bennes à cartons de 30 m³ chacune, ◦ 1 benne à pous de 30 m³ en bas de quai, ◦ 1 benne à DIB de 10 m³ en bas de quai,

soit un total de 416 m³. Le site comporte également : • 1 container GEMF/GEMHF de 30 m³ : Ces déchets dangereux sont déposés devant le container puis gérés dans le container par le personnel de la déchetterie. Container rempli au tiers le jour de l'inspection, • un local DDSM : inaccessible aux usagers. Ces déchets dangereux sont réceptionnés par le personnel de la déchetterie, • une cuve d'environ 3000 litres d'huiles de vidange, • une cuve de 1000 litres d'huile végétale, • des emplacements réservés aux piles, cartouches de café, polystyrène... La quantité de déchets dangereux présent sur site était d'environ 5 tonnes. Les quantités de déchets constatées correspondent aux éléments de la demande de bénéfice de droits acquis Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Constats : L'exploitant a présenté le rapport des installations électriques de la déchetterie de de GAILLARD, réalisé par VERITAS le 7/7/2022. La vérification n'a fait l'objet d'aucune non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Le local technique est équipé d'un détecteur de fumées. Le local de stockage des déchets dangereux (DDSM) est également équipé d'un détecteur de fumées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : un poteau d'incendie est implantée à l'entrée du site. Son débit n'a pas été vérifié dans le cadre de l'inspection. Des extincteurs correctement répartis, adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets présents sont également en place. Ces équipements ont fait l'objet d'une vérification annuelle le 26 juillet 2022 par la société "PROTECT SECURITE". Toutefois, il a été constaté l'absence d'affichage du plan du site dans le local technique.
Propositions de suites : Nous demandons à l'exploitant sous un délai de 2 mois de : • confirmer que le poteau incendie permet de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, • d'afficher un plan du site dans le local technique
Type de suites proposées : lettre de suite préfectorale

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. Nous demandons à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de mettre en place et d'afficher des d'exploitation et en particulier : • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 de l'AM 26/03/2012.
Constats : Il a été constaté l'absence d'affichage de consignes d'exploitation dans le local technique fréquenté par le personnel. L'exploitant s'est engagé à en réaliser.
Proposition de suites : nous demandons à l'exploitant sous un délai d'1 mois d'afficher dans le local technique les consignes d'exploitation et en particulier : • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 de l'AM 26/03/2012.
Type de suites proposées : lettre de suite Préfectorale

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Il a été constaté la présence de dispositifs anti-chute au niveau des zones de déchargement. La protection autour des bennes est également correctement assurée. Toutefois, il a été relevé l'absence d'affichage de panneaux signalant le risque de chutes à divers endroits de ces zones.
Proposition de suites : Nous demandons à l'exploitant, sous un délai de 2 mois, d'installer des panneaux d'affichage signalant le risque de chutes au niveau des quais de déchargement des déchets.
Type de suites proposées : lettre de suite préfectorale

N° 7 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Autre, Stockage rétention.
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : • Matières en suspension totales 100 mg/l • DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l • DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l • Hydrocarbures totaux 10mg/l
Constats : Il a été constaté la présence d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie (vanne d'obturation). Selon l'exploitant, ce dispositif doit permettre de confiner les eaux d'extinction incendie et eaux pluviales susceptibles d'être polluées au niveau du haut du quai. Toutefois, l'emplacement de la vanne d'obturation ne semble pas garantir que les eaux d'extinction incendie en bas de quai puissent être récupérées. Ces dernières seraient dirigées directement vers une grille eau pluviale en bas de quai, à priori située en aval et donc en dehors du champ du séparateur à hydrocarbures et de la vanne d'obturation.
Proposition de suites : Nous demandons à l'exploitant sous un délai d'un mois : • de préciser le fonctionnement du dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie et que ce dernier est en mesure de retenir en bas de quai du site les eaux d'extinction incendie ou de traiter les eaux susceptibles d'être polluées avant rejet,

- d'évaluer le volume nécessaire pour confiner les eaux d'extinction, selon la note de calcul D9 A permettant de dimensionner les rétentions des eaux d'extinction,

sous un délai de 6 mois : d'avoir effectué si nécessaire, les travaux pour disposer d'un système de confinement des eaux d'incendie en capacité de traiter l'intégralité de celles-ci.

Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale

N° 8 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a présenté un bon de commande de la SARP du 3 mai 2023 pour l'opération de curage annuelle du séparateur à hydrocarbures et des réseaux eaux pluviales et eaux usées du site, mais ne nous a pas précisé la date du précédent curage. Il ne disposait pas sur site du bordereau de suivi des déchets issus du dernier curage.

Par ailleurs, l'emplacement du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, laisse penser qu'il ne prend pas en charge l'ensemble de celles-ci, notamment une partie des eaux en bas de quai.

Selon le plan dont nous disposons :

- les eaux susceptibles d'être polluées au niveau du haut du quai et les eaux susceptibles d'être polluées en bas de quai au niveau des bennes seraient redirigées vers le séparateur à hydrocarbures puis vers le réseau d'eau usées, pour être traitées en STEP,
- les autres eaux susceptibles d'être polluées en bas de quai semblent ne pas être traitées par le séparateur à hydrocarbures du site et seraient rejetées directement dans le réseau eaux pluviales.

Propositions de suites : Nous demandons à l'exploitant **sous un délai d'un mois de :**

- transmettre le bordereau de suivi des déchets issus du curage prévu du séparateur à hydrocarbures,
- s'assurer que l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment en bas de quai, sont collectées par un réseau spécifique et traitées avant rejet dans le réseau eaux pluviales.

A défaut, sous un délai de 6 mois, il réalisera les travaux nécessaires pour garantir le traitement de l'intégralité des eaux susceptibles d'être polluées, transitant sur site avant rejet dans le réseau eaux pluviales ou réseau eaux usées communal.

Il transmettra également un plan actualisé des réseaux, afin comprendre comment sont traitées les eaux susceptibles d'être polluées en haut du quai et en bas du quai.

Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale

N° 9 : Rejets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 35 et 38

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet et surveillance périodique

Prescription contrôlée : Rejets liquides : article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (déchets non dangereux) : limites de rejet. Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites de rejets.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux (somme Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) : 15 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 : surveillance annuelle des rejets liquides.

Constats : Les dernières analyses effectuées en 2020, sur les eaux rejetées ne montrent pas de dépassement des valeurs limites. L'exploitant nous a présenté un bon de commande du 16/05/2023 établi avec le laboratoire LAEPS pour les prélèvements prévus en juin 2023.

Propositions de suites : Nous demandons à l'exploitant de transmettre d'ici 3 mois les résultats

d'analyses des rejets eaux pluviales du site. Ces analyses porteront sur l'ensemble des paramètres prescrits par l'article 38 susvisé.
Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale

N° 10 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Stockage des huiles
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Les huiles de vidanges sont stockées dans un contenant spécifique de 3000 litres à l'abri des intempéries et sur rétention et l'exploitant effectue manuellement le jaugeage du niveau du contenant. De l'absorbant de type sable est présent à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6
Thème(s) : Autre, Déchets sortants
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires. a) Registre de déchets sortants : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : • la date de l'expédition ; • le nom et l'adresse du destinataire ; • la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; • l'identité du transporteur ; • le numéro d'immatriculation du véhicule.
Constats : L'exploitant a transmis le registre des déchets sortants des mois de mars et avril 2023 par mail du 24/05/2023. Ce registre n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Local des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 2 et 3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, déchets dangereux
Prescription contrôlée : Point 2 et 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (déchets dangereux) relatifs à l'implantation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'installation.
Constats : Le site comprend un container spécifique d'environ 20 m ² pour stocker les déchets dangereux, abrités des intempéries, avec rétention et disposant de grilles haute et basse assurant une ventilation naturelle. L'exploitant organise le local de déchets dangereux en distinguant les différentes natures de déchets et a mis en place les affichages nécessaires. Seuls les opérateurs du site formés aux risques liés aux déchets dangereux ont accès à ce local.
Type de suites proposées : Sans suite